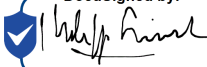


20XX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 14, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris
893 664 862 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 6 DECEMBRE 2024

DocuSigned by:

5A97B9DA7959405...

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2021 signé par ses associés constitutifs (la société AILE CONSEIL ET PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 12.690 euros dont le siège social est situé 44, rue du Bac – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 487 898 199, et Monsieur Philippe Simonet, né le 1^{er} avril 1064 à Marseille (13006), de nationalité française, demeurant 14, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris) et enregistré à Paris le 5 février 2021 sous le numéro de dépôt 16967.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant une décision unanime de la collectivité des associés prise par acte sous seing privé en date du 6 décembre 2024.

La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **20XX**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **14, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris**.

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être également décidé par la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés. En cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services de conseil en communication, publicité, image de marque, management, stratégie commerciale, développement d'affaires, croissance

- externe, restructuration, gestion, etc., au profit de toutes personnes physiques ou morales, institutionnelles ou privées ;
- toutes activités de conception et de réalisation de campagnes publicitaires et de communication multimédia, de création graphique et de production vidéo, de relations publiques et relations presse ;
 - l'organisation de tous évènements se rattachant de manière directe ou indirecte aux activités énoncées ci-dessus ;
 - toutes activités de mise en place de collaborations entre les artistes et les marques, de financement et de production d'œuvres créées à des fins de communication ;
 - toutes activités d'achat, de revente et de négociation de droits liés à l'utilisation d'œuvres d'artistes en vue de leur exploitation à des fins de communication ;
 - la participation de la Société, par tous moyens directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
 - et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société, initialement constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée, de la somme en numéraire de dix mille (10.000) euros correspondant à dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement tel qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi préalablement à la signature des présents statuts par la Banque Transatlantique située 26, avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris (75008), constatant le versement effectué par les Associés.

La somme totale versée par les associés constitutifs, soit dix mille (10.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est fixé à la somme de dix-mille euros (10.000 €), divisé en dix-mille (10.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement, numérotée de 1 à 10.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions intervenues, à savoir :

- A la société BRIAN à concurrence de 8000 parts sociales portant les numéros 1 à 8.000
ci : 8.000 parts

- A la société JR with two dots à concurrence de 2000 parts sociales portant les numéros 8.001 à 11.427
ci : 2.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et/ou en fonction des cessions intervenues et sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en intégralité ou en partie, en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 10.2 ci-après.

Les modalités de ce droit préférentiel de souscription seront fixées par la collectivité des associés.

2. Le capital social peut également être réduit, soit par réduction du nombre de parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale des parts sociales existantes.

La réduction de capital est décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 -TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Forme de la cession

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou à des proches des associés (à savoir leurs conjoints, ascendants ou descendants), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations, de toute nature, réalisées par l'associé unique sont libres.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Toutefois, pour les cessions à un tiers étranger à la Société (*i.e.* hors proches des associés) l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter lesdites parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, étant précisé que pour les cessions à des tiers étrangers (hors proches des associés) l'associé doit, pour ce prévaloir de cette faculté, détenir ses parts depuis deux ans au moins ou, à défaut, répondre aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport ou de scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec le ou les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est alors déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

10.4. Nantissement des parts sociales

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'Article 10.2. ci-dessus, ce consentement emportera agrément du

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

10.5. Location de parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 12 – DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés, personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque part donne droit à une voix.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement

responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou de l'augmentation de capital.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts sociales nécessaires.

ARTICLE 15 - GERANCE DE LA SOCIÉTÉ

15.1. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

15.1.1. Désignation

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de vacance de la Gérance, pour quelque raison que ce soit, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

15.1.2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation amiable ou judiciaire.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu.

En outre un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout Gérant a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour ce dernier d'informer les associés de sa décision au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai de préavis pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement dans les conditions susvisées.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

15.1.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Chaque Gérant peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective ordinaire des associés.

15.1.4. Rémunération

En rémunération de ses fonctions, chaque Gérant a droit à un traitement dont les modalités d'attribution, de versement et le montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque Gérant a le droit, en outre, au remboursement de ses frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.1.5. Responsabilité de la Gérance

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent Article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les dispositions du présent Article ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

18.1. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives suivantes sont obligatoirement prises en assemblée générale des associés :

- Lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- L'émission d'obligations ;
- L'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société si les classes des parties affectées ne sont pas constituées pour statuer sur ce projet.

Dans tous les autres cas, les décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

18.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que les décisions extraordinaires.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu.

18.3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et deuxième convocation, au moins les deux-tiers des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les

décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Quant à la transformation de la Société, elle ne peut être décidée qu'aux conditions de majorité prévues à l'article L. 223-43 du code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés est décidé à l'unanimité des associés.

18.4. Consultation en Assemblée Générale

18.4.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10) des associés, le dixième (1/10) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci indique l'ordre du jour. Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation d'une assemblée générale par un associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, aux fins de remplacer le Gérant unique décédé.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée générale des associés irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

18.4.2 Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième (1/20) des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception adressé à la Société, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'un associé veut user de cette faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il peut demander par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

3. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4. L'assemblée générale des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18.4.3 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

18.4.4 Participation, vote, représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Toutefois, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint que si la Société ne comprend pas que les deux époux et un associé ne peut se faire représenter par un autre associé que si la Société comprend plus de deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée générale des associés. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée générale des associés vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

18.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être également tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.4.6 Droit de communication des associés

En cas de convocation d'une assemblée générale autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée générale, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

18.5. Assemblée statuant sur les comptes sociaux

18.5.1 Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

18.5.2 Droit de communication et d'information des associés

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe) ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport de gestion, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

L'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés pendant un délai de quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Les associés ne peuvent pas en prendre copie.

18.6. Décisions prises par consultation écrite des associés

18.6.1 Modalités de consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de lecture.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit (en ce compris par courrier électronique).

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

18.6.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises en assemblées générales. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

18.7. Décisions résultant du consentement de tous les associés

Lorsque la décision collective des associés résulte de leur consentement unanime exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit (y compris sous forme électronique), cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles susvisés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

19.1. Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels (comptes de résultat, bilans et, le cas échéant, annexes), inventaires, rapports soumis aux assemblées générales et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

19.2. Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Le comité social et économique, s'il existe, est également habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires des experts à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social économique (s'il en existe), au commissaire aux comptes (s'il en existe) ainsi qu'à la Gérance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe, en vue de la prochaine assemblée générale des associés et recevoir la même publicité.

19.3. Procédure d'alerte

Tout associé non Gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

20.1. Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

20.2. Comptes annuels

La Gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La Gérance dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACCOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la Gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un pourcent (1 %) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil de 1 % du total de bilan susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros.

Si la Société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

5. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.